

Avis

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chapitre V-1.1)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Conformément à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), le gouvernement a adopté le texte définitif ci-joint du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985, à l'exception des articles 81, 82, 97, 106 et de la rubrique 10 de l'annexe X prévue à l'article 112 qui entrent en vigueur le 30 décembre 1985.

Le ministre des Finances,
YVES DUHAIME

Gouvernement du Québec

Décret 1263-85, 26 juin 1985

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chapitre V-1.1)

**Règlement
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

ATTENDU QUE la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est entrée en vigueur le 19 janvier 1983, et que la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1984, chapitre 41) est entrée en vigueur le 21 décembre 1984;

ATTENDU QUE la Loi sur les valeurs mobilières permet au gouvernement de prendre des règlements pour son application;

ATTENDU QUE le gouvernement doit publier à la *Gazette officielle du Québec* ses projets de règlements avec avis indiquant qu'ils seront adoptés, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours;

ATTENDU QUE que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et au *Bulletin de la Commission* du 27 mars 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le texte définitif du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., chapitre V-1.1, a. 57, 150, 160, 331, 332, 333 et 334)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par le règlement adopté par le décret 1758-84 du 8 août 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.6, de l'article suivant:

« 1.7 Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi, comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. En vue de l'application de la Loi et du règlement, l'une ou l'autre des valeurs suivantes est admise à titre de « valeurs de premier ordre »:

1° les titres d'emprunt garantis par l'une des sûretés suivantes:

a) une hypothèque de premier rang ou un privilège sur un immeuble;

b) le nantissement d'équipement, dans le cas d'une société qui a régulièrement assuré le service des intérêts sur son emprunt au cours des cinq derniers exercices;

c) le nantissement de titres qui constituent des valeurs de premier ordre ou qui sont visés au paragraphe 1° de l'article 3 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 41 de la Loi;

2° les titres d'emprunt émis ou garantis:

a) soit par une société dont les actions ordinaires, subalternes ou privilégiées constituent des valeurs de premier ordre;

b) soit par une société qui a réalisé, au cours des cinq derniers exercices, un bénéfice cumulé égal au moins à 10 fois les charges d'intérêt sur les emprunts contractés ou garantis par elle, déduction faite de la partie rangée sous le passif à court terme;

3° les actions privilégiées émises:

a) soit par une société qui a distribué, au cours des cinq derniers exercices, le dividende stipulé sur toutes ses actions privilégiées;

b) soit par une société dont les actions ordinaires ou subalternes constituent des valeurs de premier ordre;

4° les actions ordinaires ou subalternes inscrites à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par la Commission et émises par une société qui, au cours de ses cinq derniers exercices, a distribué, ou réalisé un bénéfice lui permettant de distribuer, après prélèvement des dividendes prioritaires, un dividende correspondant à 4 % au moins de la valeur moyenne de ces actions d'après le compte capital-actions.

Dans le présent article, le terme « exercice » s'entend d'une période comptable normale d'un an, en sorte qu'il faut procéder aux ajustements nécessaires dans le cas d'une société qui a eu une période comptable supérieure ou inférieure à un an.

Dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société mère qui possède une participation de plus de 50 % dans une autre société, les critères financiers sont appliqués en fonction des comptes consolidés. »

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 4. Les émetteurs suivants sont dispensés de dresser les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les dispositions du présent règlement: »

4. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° dans le cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, ce minimum doit être réuni dans un délai maximal de 60 jours après le visa du prospectus, à moins que la Commission n'autorise une prolongation et que le consentement des souscripteurs ne soit obtenu. »

2° par l'addition de l'alinéa suivant après le paragraphe 3:

« La règle prévue au paragraphe 2° est sans application lorsque le placement est effectué par un courtier de plein exercice qui n'est pas un remisier et qui est membre d'un organisme d'autorégulation reconnu par la Commission, à la condition qu'il tienne un registre, contenant la date de la souscription, le nom et le numéro de compte ou l'adresse de chaque souscripteur et le nombre de titres souscrits. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 29 par le suivant:

« Dans le cas d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le prospectus contient la mention prévue à l'annexe II. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 30 de l'article suivant:

« 30.1 Lorsqu'un contrat de prise ferme contient une clause de sauvegarde, une mention, sous la forme du modèle suivant, apparaît sur la page de titre du prospectus:

« Le preneur ferme offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant l'émission et la livraison et sous réserve de l'approbation du contrat par les avocats de l'émetteur et du courtier. Les conditions du contrat de prise ferme sont décrites en page _____ sous la rubrique Mode de placement. »

Cette règle s'applique à un contrat d'achat ferme, compte tenu des modifications nécessaires. »

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 31 par le suivant:

« 31. La date du prospectus apparaît en page de titre. Dans le cas du prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, la date peut être exprimée en chiffres ou au moyen d'un code pour autant que celui-ci est communiqué à la Commission. »

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant:

« 36. Dans le cas d'une prise ferme, le chef de file dépose auprès de la Commission, dans les 30 jours suivant la date du visa du prospectus, la liste des membres du syndicat de placement, avec indication du pourcentage de l'émission attribué à chacun.

Le syndicat de placement s'entend du groupe de courtiers qui, après la prise ferme, se partagent l'émission en vue du placement. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 37 de l'article suivant:

« 37.1 En ce qui concerne l'information sur la rémunération de la haute direction, l'information prévue aux différentes annexes peut être remplacée par une information plus détaillée, présentée conformément aux exigences d'une réglementation étrangère reconnue par la Commission. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant:

« 40. Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente les états vérifiés suivants:

1° le bilan et l'inventaire des titres en portefeuille à la fin du dernier exercice;

2° l'état des résultats, l'état des mouvements du portefeuille et l'état de l'évolution de l'actif net pour le dernier exercice.

Ces états comprennent les informations exigées à la section IV du chapitre premier du titre troisième.

L'état des mouvements du portefeuille peut être remplacé par l'état des mouvements de chaque semestre de l'exercice. Par dérogation à la règle prévue au premier alinéa, l'état des mouvements peut ne pas être vérifié.

La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 50 par le suivant:

« Pendant la durée du placement, l'émetteur ou le courtier ne doit pas diffuser d'autres prévisions, en forme intégrale ou résumée, que celles contenues dans le prospectus, dans la notice d'offre prévue par la Loi ou le règlement, ou dans le document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus. ».

12. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 58 de l'alinéa suivant:

« L'émetteur assujéti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 59 par le suivant:

« 59. Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

« Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information par l'intermédiaire de son courtier, ou auprès de l'émetteur à l'adresse suivante: _____ ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 59 de l'article suivant:

« 59.1 Le prospectus simplifié contient la mention suivante en caractères gras:

« Les documents d'information énumérés ci-après et déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ou dans le cas d'un placement effectué au Québec et ailleurs au Canada: « auprès des autorités compétentes ») font partie intégrante du prospectus simplifié:

1° les états financiers annuels et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____, présentés au rapport annuel;

2° la notice annuelle (annexe IX) déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

3° les états financiers trimestriels déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

4° la circulaire établie en vue de la sollicitation de procurations déposée depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1°;

5° les avis de changements importants déposés depuis la fin de l'exercice visé au paragraphe 1° (donner la date de chaque dépôt);

6° l'information présentée au rapport annuel en vertu de l'article 160 (avec indication de l'objet sur lequel porte l'information);

7° tout autre document versé au dossier d'information et que l'émetteur désire intégrer au prospectus simplifié ou qui remplace un document prévu aux paragraphes 1° à 4° (identifier le document et donner la date du dépôt).

Les documents d'information, prévus au chapitre II du titre III de la Loi, déposés entre la date du prospectus simplifié et la date de la fin du placement font également partie intégrante du prospectus simplifié. ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 60 de l'alinéa suivant:

« Si le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé des états financiers annuels qui n'ont pas encore

été déposés auprès de la Commission, ils doivent être déposés en même temps que le prospectus simplifié. De plus, l'émetteur émet alors un communiqué de presse indiquant les faits marquants de ces états financiers. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 62 du texte suivant:

« SECTION III.1

« LE PROSPECTUS PRÉALABLE

« 62.1 L'émetteur assujéti qui a déposé un dossier d'information et satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 est admissible au régime du prospectus préalable prévu à l'article 24.1 de la Loi.

Dans le cas des conditions prévues à l'article 160, la valeur des actions en circulation est cependant déterminée par voie d'instruction générale.

« 62.2 La Commission détermine par voie d'instruction générale les titres qui peuvent faire l'objet d'un prospectus préalable.

« 62.3 Le prospectus préalable présente l'information prévue à la partie A de l'annexe IV, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 62.4 La règle prévue à l'article 19 ne s'applique pas dans le cas du prospectus préalable.

Toutefois, en vue de se conformer aux observations formulées par la Commission, l'émetteur doit apporter les modifications nécessaires dans les 75 jours suivant le dépôt du prospectus préalable. Si l'émetteur ne respecte pas ce délai, il ne peut se prévaloir du régime du prospectus préalable.

Le cas échéant, le prospectus préalable modifié est transmis aux personnes qui ont reçu le prospectus préalable initial.

« 62.5 Le prospectus préalable indique, en page de titre, la valeur ou le nombre maximal de titres qu'on entend éventuellement placer.

« 62.6 Le prospectus préalable peut, en plus des informations dont l'omission est prévue à l'article 75, omettre le nom du chef de file et des membres du syndicat de prise ferme ainsi que l'attestation du courtier.

« 62.7 Par dérogation à l'article 26 de la Loi, l'établissement d'une modification du prospectus préalable n'est exigé qu'en cas de changement important dans les informations présentées au prospectus préalable. Elle est alors déposée auprès de la Commission au plus tôt.

Toutefois lorsque le changement a donné lieu au communiqué de presse prévu à l'article 73 de la Loi, l'établissement de la modification n'est pas nécessaire.

« 62.8 Si l'émetteur n'a pas procédé au placement de titres au moment de la mise à jour de la notice annuelle prévue à l'annexe IX, il dépose à cette occasion un nouveau prospectus préalable, à moins que la Commission n'en décide autrement.

« 62.9 Le supplément prévu à l'article 24.1 de la Loi présente l'information omise dans le prospectus préalable et une mise à jour de la mention prévue à l'article 59.1.

« 62.10 La Commission accorde le visa dès le dépôt du supplément si l'émetteur déclare que ce supplément et le prospectus préalable sont identiques au prospectus préalable, sauf en ce qui concerne les informations qui pouvaient être omises, la mise à jour prévue à l'article 62.9 ou un changement dans le mode de placement. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, au titre deuxième, de la section V du chapitre premier, par la section suivante:

« SECTION V

« RÉGIMES PARTICULIERS

« DISPENSE DE PROSPECTUS

« 66. L'émetteur qui a déjà procédé au placement de titres en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48 de la Loi peut se prévaloir du présent régime de dispense de prospectus une première fois, après un délai de 12 mois depuis la fin de ce placement, et, par la suite, après un délai de 12 mois depuis la fin du dernier placement.

« 67. Le placement réunit les conditions prévues à l'article 47 de la Loi à l'exception de celles prévues aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa.

« 68. L'émetteur établit une notice d'offre soumise à l'examen de la Commission.

« 69. La dispense s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition durant les 15 jours suivant la réception de la notice d'offre.

« 70. La notice d'offre prévue à l'article 68 présente l'information prévue à l'annexe VI.

« 70.1 L'émetteur ou le courtier transmet la notice d'offre aux personnes visées par le placement avant d'accepter un engagement de leur part.

« 70.2 Le montant des titres placés ne doit pas excéder 3 000 000 \$.

« 70.3 La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des deux derniers exercices.

« 70.4 L'émetteur qui s'est prévalu de la présente dispense dépose auprès de la Commission, chaque année, ses états financiers annuels vérifiés dans les 140 jours suivant la fin de son exercice.

« 70.5 Dans le cas de l'émetteur qui compte moins de 15 porteurs résidant au Québec d'après les adresses inscrites dans ses registres, la Commission peut, sur demande, le relever de l'obligation prévue à l'article 70.4. ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 71 à 73 par les suivants:

« 71. La Commission accorde l'agrément prévu à l'article 67 de la Loi aux conditions suivantes:

1° la personne qui met en circulation des titres visés à cet article fournit dans sa demande les informations suivantes:

a) sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le mode et la date de sa constitution;

b) une brève description de son activité;

c) le nom des membres du conseil d'administration et leur profession principale;

d) les états financiers vérifiés pour le dernier exercice;

e) une description des divers types de contrats qu'elle désire mettre en circulation ou garantir;

2° l'agrément ne demeure valable que dans la mesure où la personne qui met en circulation les titres visés à l'article 67 de la Loi dépose auprès de la Commission, dans les 150 jours suivant la fin de son exercice, les informations exigées aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1°;

3° l'agrément ne vise que les types de contrats mentionnés dans la demande.

« 71.1 Avant de mettre en circulation un nouveau type de contrat, la personne agréée dépose auprès de la Commission les informations relatives à ce nouveau contrat; elle peut le mettre en circulation lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les dix jours ouvrables suivant la réception.

« 72. Dans le cas d'un organisme d'autorégulation reconnu, les sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 71 ne s'appliquent pas.

« 73. Le document d'information prévu par l'article 67 de la Loi reproduit l'annexe VII.1 dans le cas d'options négociables en bourse à l'exception des options sur contrats à terme.

Dans le cas d'options sur contrats à terme ou de contrats à terme, le document présente l'information prévue à l'annexe VII. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 75 par le suivant:

« 75. Le prospectus provisoire peut omettre le rapport du vérificateur, l'approbation prévue à l'article 53, le consentement prévu à l'article 84, le nombre ou la valeur des titres à placer, ainsi que l'information relative au prix d'offre. ».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 95 par le suivant:

« 95. Ce rapport indique le nombre et la valeur des titres placés au Québec par le placeur ou par chaque membre du syndicat de prise ferme ou de placement. ».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 103 et 104 par les suivants:

« 103. Les dispositions suivantes sont insérées au contrat mentionné au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 47 de la Loi.

« Le souscripteur déclare:

1° agir pour son compte;

2° pouvoir apprécier l'investissement proposé en raison de son expérience financière ou du fait de conseils reçus d'une personne inscrite autre que le promoteur;

3° connaître les buts et les objectifs de l'émetteur et avoir été informé de la nature de son activité;

4° avoir été informé de l'utilisation projetée du produit du placement;

5° être au courant des caractéristiques de ces titres, et, le cas échéant, de leur caractère spéculatif, ainsi que du fait qu'ils ne peuvent être revendus ou autrement aliénés que conformément aux dispositions prévues par la Loi;

6° avoir pris connaissance de la notice d'offre avant de souscrire dans le cas du placement prévu à l'article 48 de la Loi. »

« 104. L'avis à donner, en vertu de l'article 47 de la Loi, avant le début de l'opération de placement contient, dans l'ordre fixé ci-dessous, les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse de l'émetteur et du promoteur;

2° une description brève de la nature des activités actuelles et projetées de l'émetteur;

3° la désignation de la Loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué;

4° une description sommaire de la valeur placée;

5° le nombre et la valeur des titres placés;

6° les principaux emplois que l'on envisage faire du produit net du placement et les fonds prévus pour chacun de ces emplois;

7° un engagement à se conformer aux dispositions de l'article 47 de la Loi;

8° la date du dernier placement auquel le promoteur a participé sous le régime de la dispense prévue à l'article 47 de la Loi.

Un exemplaire du projet de contrat qui constatera le placement accompagne l'avis.

« 104.1 La notice d'offre prévue à l'article 48.1 de la Loi présente l'information prévue à l'annexe XVI.

Un exemplaire du contrat constatant le placement accompagne la notice d'offre. ».

22. L'article 105 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition au premier alinéa après le mot « article » du chiffre et du mot « 47 ou »;

2° par l'addition après le dernier alinéa du texte suivant:

« Si le placement comportait un minimum de fonds à réunir, l'avis indique s'il l'a été; s'il ne l'a pas été, l'avis indique les mesures prises pour retourner les fonds.

Dans le cas d'un placement prévu à l'article 47 de la Loi, si un document d'information est établi, il est déposé auprès de la Commission en même temps que l'avis. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 105 de l'article suivant:

« 105.1 L'avis à donner, en vertu de l'article 47 ou 48 de la Loi dans le cas d'une cession à une personne avec laquelle le cédant a des liens, contient les informations suivantes:

1° le nom et l'adresse du cédant et de l'acquéreur;

2° le nombre ou la valeur des titres cédés;

3° le lien entre le cédant et l'acquéreur;

4° la date prévue pour la cession. ».

24. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Ces informations sont transmises aux porteurs visés par l'échange lorsque la Commission a donné son accord ou n'a pas formulé d'opposition dans les 15 jours suivant leur réception. ».

25. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 108 par le suivant:

« 108. La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné aux paragraphes 1° et 3° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues à l'article 107, les informations suivantes:

1° les noms et fonctions des dirigeants mentionnés à la rubrique 21 de l'annexe I;

2° les renseignements connus des dirigeants au sujet de tout transfert de titres ayant entraîné une modification importante du contrôle de l'émetteur depuis la dernière assemblée des porteurs de titres comportant droit de vote;

3° le détail de la rémunération qui doit être payée à toute personne en vue du placement projeté;

4° tout fait important relatif au placement et, notamment, s'il s'agit d'un placement de droits de souscription:

a) le produit net approximatif que l'émetteur obtiendra si tous les droits de souscription sont exercés;

b) l'utilisation projetée des fonds obtenus;

c) le cas échéant, le minimum de fonds requis pour combler les besoins de l'émetteur;

d) si un montant minimal est prévu et si le placement est effectué pour compte, ce minimum et le nom de la personne qui gardera en dépôt les sommes perçues jusqu'à ce que le minimum soit atteint;

e) si le montant minimal est garanti par un engagement de souscription, le nom et l'adresse du garant;

f) la nature de toute condition résolutoire ou autre disposition semblable ainsi que des arrangements visant à assurer que les sommes perçues seront remises en entier dans le cas où le minimum n'est pas atteint.

Toutefois, dans le cas d'une valeur inscrite à la cote d'une bourse, l'émission de droits de souscription ne peut être faite sous la condition d'un minimum de fonds.

Dans le cas du placement visé au paragraphe 3° de l'article 52 de la Loi, une nouvelle notice d'offre est établie, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information

présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres placés. ».

26. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 109. La notice d'offre établie à l'occasion d'un placement mentionné au paragraphe 5° de l'article 52 de la Loi contient, en plus des informations prévues par l'article 107, les informations suivantes: ».

27. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° les états financiers vérifiés les plus récents;

2° lorsque le placement est effectué par voie de prospectus à l'extérieur du Québec, un exemplaire de ce prospectus. ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 114 par le suivant:

« 114. L'émetteur assujetti dépose au même moment que son rapport annuel un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec sous le régime des dispenses prévues à l'article 52 de la Loi.

Dans le cas des émissions admissibles en vue d'un régime d'épargne-actions du Québec, le rapport indique le nombre de titres placés de cette façon.

Dans le cas d'un émetteur non assujetti, le rapport est déposé dans les 140 jours de la fin de son exercice financier. ».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 115 par le suivant:

« 4° un exemplaire des documents d'information déposés auprès de l'autorité compétente, le texte établissant la dispense ou la décision l'accordant; ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° de l'article 120 par les suivants:

« 1° les états financiers contenus dans le rapport annuel ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus;

2° les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel sont conformes aux états financiers, le cas échéant;

3° le vérificateur a la responsabilité de vérifier les états financiers et d'exprimer une opinion sur ceux-ci. ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa de l'article 129 par le suivant:

« Les titres divers dont la valeur globale au cours du marché représente moins de 5 % de l'actif total de la société ou du fonds peuvent être regroupés sous la rubrique « titres divers », avec les seules indications prévues aux paragraphes 4° et 5°. ».

32. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3° la ventilation du nombre, de la valeur réelle globale et du solde de capital impayé, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus ¼ %. ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 133 par le suivant:

« 133. L'état des mouvements du portefeuille prévu aux articles 40, 130 et 132 peut ne pas être publié avec les états financiers annuels ou semestriels s'il a été déposé auprès de la Commission en même temps que les états financiers et si les états financiers publiés ou le prospectus indiquent qu'on peut l'obtenir sans frais, auprès de l'émetteur. ».

34. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par ce qui suit:

« 1° une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4); ».

34.1 Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 140, du chiffre « 47 » par le chiffre « 48 ».

35. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 157 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas de la rémunération de la haute direction, l'information prévue peut être remplacée par une information plus détaillée, présentée conformément aux exigences d'une réglementation étrangère reconnue par la Commission. ».

36. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 159 par les deux alinéas suivants:

« 159. La notice annuelle, prévue au paragraphe 1° de l'article 85 de la Loi, présente l'information prévue à l'annexe IX.

L'émetteur assujetti qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi ne présente que l'information indiquée dans la partie A s'il remplit en outre les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement; sinon, il présente aussi l'information indiquée dans la partie B. ».

37. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 160 par le suivant:

« 2° la valeur totale des actions en circulation, à l'exception des actions privilégiées, détenues par des personnes dont l'emprise porte sur moins de 10 %, excède une valeur déterminée par instruction générale de la Commission. ».

37.1 Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 161 par le suivant:

« 161. Toutefois, l'émetteur assujéti qui ne remplit que la condition énoncée au paragraphe 1° de l'article 160 ne jouit de cette faculté, en vue du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui ne sont pas convertibles en actions ordinaires, que lorsque les titres déjà émis et ceux qu'il se propose d'émettre sont classés, par une agence d'évaluation reconnue, dans l'une des catégories déterminées par la Commission. ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 162 par ce qui suit:

« 2° le garant a déposé auprès de la Commission la notice annuelle prévue par l'annexe IX; ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 166 par ce qui suit:

« 166. La première fois, le dépôt de la notice annuelle prévue à l'annexe IX par l'émetteur qui satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° de l'article 160 ou de l'article 161 ou 162 est accepté lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les dix jours ouvrables suivant la réception du document. ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 167 par le suivant:

« 167. Dans le cas du dépôt de la notice annuelle prévue à l'annexe IX par un émetteur admissible non visé à l'article 166 ou de la notice annuelle prévue à l'annexe X, le dépôt est accepté lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du document. ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 168 par le suivant:

« 168. La notice annuelle établie conformément à l'annexe IX ou X est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin. ».

42. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 170 par le suivant:

« 4° la notice annuelle prévue à l'annexe X. ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 170 de l'article suivant:

« 170.1 La notice annuelle de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement contient les attestations prévues à l'annexe X. ».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 175 par le suivant:

« 175. Lorsque des titres sont souscrits ou achetés dans le cadre d'un plan de souscription ou d'achat d'actions, d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçus dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions, la déclaration prévue aux articles 96 et 97 de la Loi est déposée au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année civile ou de l'exercice de l'émetteur. ».

45. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 180 de l'alinéa suivant:

« La note d'information et tout avis de modification ou de changement sont livrés à l'établissement principal de la société visée le jour même de leur envoi aux porteurs. ».

46. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 183 par le suivant:

« 183. Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée.

En particulier, une évaluation est établie lorsque l'initiateur compte acquérir tous les titres comportant droit de vote, à moins qu'ils ne soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission, qu'ils aient fait l'objet d'opérations au moins 50 % des jours de bourse au cours de chacun des deux derniers mois et que, pour chacun de ces jours, la majorité des titres négociés l'aient été par des personnes autres que les initiés à l'égard de l'initiateur, de la société visée ou de sociétés du même groupe et autres que les personnes avec lesquelles ces initiés ont des liens.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant. ».

47. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 187 par le suivant:

« 187. La marge de variation prévue à l'article 116 de la Loi est établie à 15 % par rapport au cours de référence.

Le cours de référence s'obtient en faisant la moyenne des cours de clôture durant les 20 jours de bourse qui précèdent la date de l'opération ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne pondérée des cours quotidiens durant la même période. Le cours quotidien se définissant comme la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas.

S'il est impossible d'obtenir ainsi un prix de référence significatif, il faut soumettre à l'approbation de la Commission le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir.

Dans le cas de titres acquis par la levée d'une option d'achat acquise dans les deux années précédant une offre publique d'achat, la marge de variation se compose de l'excédent de la somme du cours de référence et du prix de l'option sur le prix de levée de l'option. ».

48. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 188 de la phrase suivante:

« Toutefois, pour l'équivalent du prospectus, l'émetteur qui remplit les conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié. ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 192 de l'article suivant:

« 192.1 La personne qui compte effectuer, exclusivement pour le compte d'opérateurs professionnels, des opérations sur des options sur marchandises ou sur devises est dispensée de s'inscrire à titre de courtier en valeurs si elle remplit les conditions suivantes:

1° elle est membre ou membre associé de la Bourse de Montréal;

2° elle est soumise aux règlements et aux règles de fonctionnement de la Bourse de Montréal concernant les options visées;

3° le négociateur de ces options a la préparation professionnelle exigée par la Bourse de Montréal.

Il faut entendre par « opérateur professionnel »: une personne qui exerce habituellement une activité professionnelle qui l'expose à un risque de prix et qui se protège par des opérations sur des marchés où se négocient des options ou des contrats à terme propres à la garantir contre ce risque. ».

50. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 206 de la phrase suivante:

« Cette règle ne s'applique pas au négociateur autonome. ».

51. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 207 par le suivant:

« 207. Le courtier de plein exercice possède un capital liquidé net au moins égal à la somme:

1° d'une proportion du passif régularisé, sous réserve d'un minimum de 75 000 \$, calculé de la façon suivante:

a) 10 % de la première tranche de 2 500 000 \$;

b) 8 % de la deuxième tranche de 2 500 000 \$;

c) 7 % de la troisième tranche de 2 500 000 \$;

d) 6 % de la quatrième tranche de 2 500 000 \$;

e) 5 % de l'excédent sur 10 000 000 \$;

2° de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Les instructions générales de la Commission prévoient la méthode de calcul du capital liquidé net et du passif régularisé. ».

52. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° de l'article 217, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une dérogation à la règle prévue au paragraphe 3°, dans le cas d'un courtier qui offre un compte permettant l'émission de chèques et des opérations par carte de crédit. ».

53. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 220 par ce qui suit:

« 220. Le courtier ou le conseiller tient les livres et registres comptables nécessaires à son activité et les conserve pour une période d'au moins cinq ans. ».

54. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 221 par le suivant:

« 221. Les livres et registres que doit tenir au Québec le courtier ou le conseiller sont conservés à l'établissement principal qu'il doit posséder au Québec. ».

55. Ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe 3° de l'article 225 du paragraphe suivant:

« 4° de la cessation des fonctions d'un dirigeant; ».

56. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 228 par les articles suivants:

« **228.** Le courtier ou le conseiller en valeurs avise la Commission des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi:

- 1° la nomination d'un membre de la direction;
- 2° la nomination d'un membre du conseil d'administration;
- 3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212;
- 4° la prise ou le renforcement d'une position importante;
- 5° la cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;
- 6° l'exercice d'une autre activité.

La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des titres comportant droit de vote émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux titres que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.

Sont considérés comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens.

« **228.1** Dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant, l'avis prévu à l'article 228 est donné au moyen du formulaire 3.

Dans le cas de la personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction ou dans le cas du dirigeant déjà agréé qui devient dirigeant d'un courtier d'une catégorie différente, le formulaire 3 est remplacé par un simple avis.

Par dérogation à l'article 228, les autres nominations ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission; seul un avis est envoyé à la Commission dans un délai de dix jours. »

57. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 233 par le suivant:

« **233.** Toute opération faite dans le cadre d'un contrat de gestion doit être approuvée au préalable par un dirigeant du courtier ou du conseiller. »

58. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 234 par le suivant:

« **234.** Le conseiller ne peut avoir ni la possession ni la garde de titres ou espèces appartenant à ses clients, sous réserve de l'article 218. »

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 235 par le suivant:

« **235.** Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire. »

60. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 236 par les suivants:

« Notamment elle doit s'abstenir de souscrire ou d'acheter, pour le compte d'un client, des titres qu'elle-même ou une personne du même groupe possède, des titres au placement desquels elle-même ou une personne du même groupe participe ou des titres émis par une société ayant comme dirigeant un dirigeant ou un représentant du courtier ou du conseiller à moins d'obtenir le consentement de l'intéressé après lui avoir déclaré ce fait.

Pour l'application de la présente règle, les portefeuilles gérés par des personnes du même groupe que la personne inscrite sont considérés comme des portefeuilles gérés par la personne inscrite. »

61. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 236 des articles suivants:

« **236.1** Un courtier ne peut être membre du syndicat de prise ferme dans le cas du placement de ses propres titres.

« **236.2** Un courtier ne peut agir à titre de chef de file dans le cas du placement des titres d'une personne du même groupe.

« **236.3** Un courtier ne peut agir à titre de chef de file lorsque le produit du placement doit servir à rembourser une institution financière qui fait partie du même groupe que le courtier. »

62. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 246 par le suivant:

« **246.** Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable ou les parts de fonds communs de placement peut satisfaire aux obligations

prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client, chaque fois qu'une opération est faite pour son compte, un avis d'opération établi comme l'avis d'exécution prévu à l'article 243 mais avec les modifications nécessaires, et faisant apparaître le solde du compte. ».

63. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 246 de l'article suivant:

« 246.1 Dans le cas d'opérations effectuées dans le cadre d'un plan d'épargne en valeurs mobilières, le courtier en épargne collective peut satisfaire aux obligations prévues par l'article 162 de la Loi en envoyant au client un avis d'exécution après le premier versement et une fois par semestre un relevé de compte présentant les informations prévues à l'article 248 mais avec les modifications nécessaires. ».

64. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 249 de l'article suivant:

« 249.1 Le courtier titulaire d'une inscription d'exercice restreint doit exiger le paiement intégral d'un achat d'actions de société d'investissement à capital variable ou de parts de fonds commun de placement, sauf dans le cas d'un plan d'épargne. ».

65. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 250 à 252 par les suivants:

« 250. Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur est interdite sauf lorsqu'elle est faite par le preneur ou l'acheteur ferme, pendant la durée d'un placement ou d'un reclassement et selon les conditions suivantes:

1° l'opération est faite à un cours qui n'est pas supérieur au prix d'offre des titres placés ou reclassés;

2° le courtier qui effectue l'opération n'a pas priorité sur une autre personne qui veut réaliser un achat au même prix;

3° l'opération n'est pas faite sur la valeur en voie de placement ou de reclassement durant un placement ou un reclassement effectué par l'intermédiaire d'une bourse reconnue.

« 251. Une opération effectuée sur le parquet d'une bourse reconnue par la Commission, par un spécialiste dont la principale fonction est d'établir des cours acheteur et vendeur, est dispensée de l'application de l'article 250 pourvu qu'elle soit conforme aux règles de fonctionnement de la bourse.

« 252. Le courtier qui entend faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur fait la déclaration suivante dans le prospectus:

«Les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à

fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. »

Dans le cas d'un reclassement, la déclaration est faite dans la note d'information, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 252.1 Toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres proposés en échange par l'initiateur est interdite au cours d'une offre publique d'échange. ».

66. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 267 par le suivant:

« 267. Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:

1° lors d'une demande prévue aux articles 11, 12, 20 ou 24.1 de la Loi concernant le visa d'un prospectus ou, le cas échéant, d'un prospectus provisoire ou préalable, 500 \$;

2° lors du dépôt du rapport prévu à l'article 94 concernant les titres placés au Québec au moyen d'un prospectus, 0,0125 % de la valeur de ces titres, déduction faite du droit prévu au paragraphe 1°;

3° lors du dépôt de la notice d'offre prévue à l'article 48.1 ou 53 de la Loi ou au règlement, 250 \$;

4° lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46, 47 ou 51 de la Loi, des informations prévues à l'article 50 de la Loi ou du rapport, prévu à l'article 114, concernant un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 52 de la Loi, 0,006 % de la valeur des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 100 \$ dans le cas de titres placés sous le régime d'une dispense prévue à l'article 43, 47, 50 ou 51 de la Loi et déduction faite du droit prévu au paragraphe 3° dans le cas du rapport prévu à l'article 114;

5° lors du dépôt d'une modification du prospectus, 50 \$;

6° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$;

7° lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$.

Toutefois, aucun droit n'est exigible en application du paragraphe 4° dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52 de la Loi. ».

67. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 268 par le suivant:

« 268. Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur assujéti:

1^o lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi, 0,005 % de la valeur nette à la fin de son exercice, sous réserve d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 250 \$;

2^o lors du dépôt, la première fois, de la notice annuelle par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162 et, par la suite, lors de l'examen par la Commission de la notice annuelle conformément au deuxième alinéa de l'article 166, 200 \$;

3^o lors du dépôt de la notice annuelle par l'émetteur qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, 200 \$;

4^o lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 100 \$;

5^o lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 100 \$. ».

68. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 269 par le suivant:

« 269. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1^o lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 118 de la Loi, 300 \$;

2^o lors du dépôt du document prévu à l'article 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 30 \$. ».

69. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 270 par le suivant:

« 270. Les droits suivants sont exigibles du courtier ou du conseiller en valeurs:

1^o lors d'une demande d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi, 300 \$;

2^o lors du dépôt des états financiers annuels prévus à l'article 158 de la Loi, 325 \$ plus 125 \$ pour chaque représentant qui était inscrit pendant le dernier exercice;

3^o lors du dépôt d'un avis prévu à l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 30 \$;

4^o à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 250 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autorégulation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription de représentants, les droits prévus au paragraphe 2^o sont de 90 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, les droits prévus au paragraphe 2^o sont de 100 \$, payables avant le 30 avril. ».

70. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 271 par le suivant:

« 271. Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1^o lors d'une demande de dispense prévue à l'article 263 de la Loi concernant tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, 250 \$;

2^o lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 339 de la Loi, 250 \$;

3^o lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujéti, 100 \$;

4^o lors d'une demande d'une copie d'un document, 0,25 \$ la page.

Toutefois, la personne qui bénéficie d'une dispense de prospectus en vertu de l'article 263 de la Loi acquitte en outre le droit prévu au paragraphe 4^o de l'article 267, déduction faite du droit prévu au paragraphe 1^o. ».

71. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 272 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le fonds commun de placement ou la société d'investissement à capital variable n'est pas tenu d'accorder le droit de résolution prévu au présent article dans le cas de plans d'épargne en valeurs mobilières dans lesquels la proportion des frais compris dans un versement quelconque n'est pas supérieure à celle des frais perçus lors de souscriptions faites en dehors de plans d'épargne. ».

72. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa de l'article 290 de la phrase suivante:

« Le cas échéant, cette condition est également stipulée dans le formulaire de souscription. ».

73. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre huitième, comprenant les articles 291 à 295, par ce qui suit:

« 291. Une opération sur les titres en portefeuille d'un fonds commun ou d'une société d'investissement à capital variable est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard lors de la première évaluation à intervenir après le jour de l'opération.

« 292. Une opération sur les titres émis par la société ou le fonds est prise en compte, dans le calcul de la valeur liquidative, au plus tard 24 heures après le moment de l'évaluation appliquée à l'opération.

« 293. Si une opération connue au moment de l'évaluation entraîne un changement égal ou supérieur à un cent, il faut redresser la valeur liquidative. »

74. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 296 par le suivant:

« 296. Une société en commandite ou un émetteur non constitué en société autre qu'un fonds commun de placement est dispensé des obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi dans le cas du premier et du troisième trimestres dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé.

Dans le présent article, le terme « marché organisé » s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse. »

75. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'instruction 2 de la rubrique 1 de l'annexe I par la suivante:

« 2. Le tableau présente séparément l'information concernant les titres pris ferme ou achetés ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui sont placés pour compte. »

76. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de l'instruction 2 de la rubrique 2 par la suivante:

« 2. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

« En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____ \$, les titres suivants: _____, payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le

_____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____ ».

77. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de la rubrique 10 par la suivante:

« Rubrique 10:
Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque. »

78. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après la rubrique 10 de la rubrique suivante:

« Rubrique 10.1
Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____ \$
Actif corporel net avant le placement	_____ \$
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ \$
Actif corporel net compte tenu du placement	_____ \$
Dilution pour le souscripteur	_____ \$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	_____ %

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement. ».

79. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, du paragraphe 3 de la rubrique 17 par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. ».

80. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe I, après le premier alinéa de la rubrique 21 de l'alinéa suivant:

« Si, au cours des cinq dernières années, un dirigeant, un promoteur ou une personne qui détient plus de 20 % des titres de l'émetteur qui comportent droit de vote a été reconnu coupable d'une infraction reliée aux valeurs mobilières ou a fait l'objet d'une sanction administrative de la part d'une commission de valeurs mobilières ou d'un organisme similaire, décrire brièvement la nature de l'infraction ou de la sanction. ».

81. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe I, de la rubrique 22 par la suivante:

« Rubrique 22:

Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décision sur les grandes orientations de l'émetteur.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

- a) un sommaire des règles du plan;
- b) les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par l'option;
- c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;
- d) le tableau des versements;
- e) les modifications récentes et importantes du plan;
- f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;
- g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;
- h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);
- i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de change-

ment de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1° Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2° Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1° le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels. ».

82. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe II, de la rubrique 18 par la suivante:

« Rubrique 18:

Rémunération des dirigeants et des fiduciaires

1. Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I.

2. Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:

1° le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur ou de fiduciaire.

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires. ».

83. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe II, après la rubrique 27 de la rubrique suivante:

« Rubrique 28:

Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus contient la mention suivante:

«Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » . ».

84. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe III, de la rubrique 5 par la suivante:

« Rubrique 5:

Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au delà du prix du

titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque. ».

85. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe III, après la rubrique 5 de la suivante:

« Rubrique 5.1

Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____ \$
Actif corporel net avant le placement	_____ \$
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ \$
Actif corporel net compte tenu du placement	_____ \$
Dilution pour le souscripteur	===== \$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	===== %

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement. ».

86. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe IV, du paragraphe 3° de la rubrique 9 par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. ».

87. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe IV, de la rubrique 11 par la suivante:

« Le prospectus contient la mention prévue à l'article 59.1 du règlement. ».

88. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe IV, après la rubrique 17 de la rubrique suivante:

« Rubrique 18:

Principales informations financières

1. Donner l'information financière consolidée suivante:

1° pour chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur assujetti:

- a) les ventes nettes ou le total des produits;
- b) le bénéfice ou la perte sans tenir compte des postes extraordinaires, globalement et par action;
- c) l'actif total;
- d) le total des emprunts à long terme et celui des actions privilégiées rachetables;
- e) le dividende par action;
- f) le bénéfice net (globalement et par action);

2° pour les huit derniers trimestres:

les données exigées aux paragraphes 1° a, b et f.

2. Décrire brièvement les facteurs tels qu'un changement dans les politiques comptables, la combinaison de deux ou plusieurs activités ou la disposition d'une partie de l'actif de l'émetteur assujetti qui influent de façon notable sur le rapprochement de ces informations. ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe V par la suivante:

« ANNEXE V

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

Rubrique 1:**Mention en page couverture**

Le prospectus simplifié contient, en page couverture, la mention suivante:

« Les états financiers annuels vérifiés du dernier exercice doivent accompagner le présent document et en font partie intégrante. De même, si des états financiers sont déposés par la suite auprès de la Commission, une copie des plus récents de ces états doit également accompagner le présent document. »

Rubrique 2:**Mention en page de titre**

Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

« Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à l'émetteur que vous devriez connaître avant de décider de souscrire. L'é-

metteur est tenu de fournir des informations additionnelles dans la notice annuelle, dans les états financiers et dans d'autres documents déposés auprès de l'autorité compétente en matière de valeurs mobilières là où les titres sont placés. L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.

Les Lois sur les valeurs mobilières au Canada établissent pour les porteurs certains droits, qui sont décrits dans le présent document. Ces droits sont définis en fonction de l'information additionnelle fournie dans la notice annuelle, et qui forme partie intégrante du présent prospectus simplifié, et de l'information contenue dans le présent document. Le souscripteur a tous ces droits même s'il ne reçoit que le prospectus simplifié et les états financiers qui l'accompagnent.

On peut se procurer un exemplaire des documents figurant au dossier d'information par l'intermédiaire de son courtier ou auprès de l'émetteur à l'adresse suivante: _____ »

Rubrique 3:**Dénomination sociale et constitution de l'émetteur**

Donner la dénomination sociale de l'émetteur et l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Si la dénomination sociale de l'émetteur a été modifiée au cours des derniers douze mois, donner la dénomination antérieure et la date de la modification. Donner, le cas échéant, le nom et l'adresse du promoteur.

Rubrique 4:**Activité de l'émetteur**

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

Rubrique 5:**Facteurs de risque**

1. Mentionner en page de titre du prospectus simplifié, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus simplifié pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. S'il existe un risque que l'acquéreur des titres soit tenu de répondre à des appels de fonds au delà du prix des titres, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

Rubrique 6:**Description des titres offerts**

1. Décrire les actions ou les parts offertes, en donnant notamment les renseignements suivants:

- 1° le droit au dividende;

- 2° le droit de vote;
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;
- 4° le droit préférentiel de souscription;
- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;
- 7° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 8° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.

2. Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

Instructions

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant, sans donner la teneur du texte. Le texte des clauses applicables aux actions ou aux parts peut être versé au dossier d'information.
2. Si les droits afférents aux actions ou parts offertes sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur prend rang avant ces actions ou parts ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits afférents aux titres offerts. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 7:

Évaluation des titres en vue de la souscription et du rachat

1. Décrire brièvement la méthode suivie par l'émetteur pour établir le prix auquel ses titres seront offerts en souscription et rachetés, y compris la périodicité de l'évaluation des titres et le moment de prise d'effet du prix établi.
2. Indiquer, s'il y a lieu, les frais de souscription en pourcentage du montant total versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur. Lorsque ces frais varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.
3. Décrire brièvement la procédure à suivre par le souscripteur en vue de la souscription et du rachat des

titres, y compris tout plan d'épargne et la pénalité pour rachat anticipé. Indiquer, le cas échéant, les frais de rachat en pourcentage du prix de rachat et lorsque ces frais varient en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

4. Indiquer brièvement tout droit ou toute obligation de réinvestir les dividendes dans les titres de l'émetteur.

5. Faire référence à la notice annuelle pour un exposé détaillé des informations exigées par cette rubrique.

Rubrique 8:

Mode de placement

Décrire brièvement le mode de placement des titres offerts. Dans le cas du placement effectué par un placeur lié par contrat avec l'émetteur, décrire brièvement l'entente intervenue avec ce placeur (voir la rubrique 9) et indiquer si l'émetteur a l'intention de placer ses titres par l'entremise d'autres placeurs.

Instructions

1. Lorsque les titres sont offerts en vertu d'un plan d'épargne, donner les principales caractéristiques de ce contrat, notamment:

- 1° la mise de fonds initiale minimale;
- 2° la mise de fonds ultérieure minimale;
- 3° les déductions opérées sur ces mises de fonds à raison des frais de souscription;
- 4° les frais de souscription en pourcentage du montant versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur;
- 5° le montant total des fonds investis par rapport au montant payé par l'acheteur.

2. Dans la présente rubrique, il faut entendre par « frais de souscription » tous les frais d'administration, notamment les frais reliés à l'ouverture et à l'administration d'un plan d'épargne.

Rubrique 9:

Exercice des principales fonctions

1. Exposer brièvement la manière dont les fonctions suivantes de l'émetteur sont accomplies et nommer les personnes qui en sont responsables, en indiquant comment ces fonctions sont coordonnées et, dans la mesure où l'une quelconque de ces fonctions n'est pas exécutée par des employés de l'émetteur, les nom et adresse des personnes responsables de l'exécution de ces fonctions:

- 1° la gestion de l'émetteur, à l'exception de la gestion du portefeuille;

- 2° la gestion du portefeuille;
- 3° l'analyse des investissements;
- 4° les recommandations d'investissement;
- 5° les décisions d'investissement;
- 6° les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution;
- 7° le placement des titres offerts.

2. Faire référence à la notice annuelle relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

4. Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1°.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal.

3. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

Rubrique 10: Frais de gestion

1. Indiquer la méthode selon laquelle sont établis les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses en ventilant selon qu'elles sont à la charge de l'émetteur ou des porteurs. Renvoyer aux états financiers pour les détails concernant les frais de gestion et, le cas échéant, les autres dépenses à la charge de l'émetteur.

2. Présenter sous forme de tableau au prospectus simplifié ou en note aux états financiers l'évaluation du ratio des dépenses de gestion, c'est-à-dire le total des frais et autres dépenses payés ou payables par l'émetteur au cours de chacun des cinq derniers exercices, exprimé en pourcentage de l'actif net moyen administré au cours de chaque exercice. Il faut aussi décrire brièvement la méthode de calcul du pourcentage et rappeler que le ratio des dépenses de gestion peut varier d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable à l'autre.

Instructions

1. Lorsque les frais de gestion sont modifiés ou lorsqu'il est proposé de les modifier et que cette modification, si elle avait été en vigueur, aurait eu un effet sur le ratio des dépenses de gestion pour l'exercice financier le plus récent, indiquer l'effet de cette modification.

2. Lorsque l'exercice couvre une période autre qu'une année complète, il faut calculer le ratio sur une base annuelle, préciser la période visée et mentionner que le ratio des dépenses de gestion est présenté sur une base annuelle.

3. Dans la présente rubrique, il faut entendre par « l'actif net moyen » la moyenne de la valeur de l'actif net déterminé à chaque date d'évaluation de l'émetteur. Il faut entendre par « autres dépenses » toutes les autres dépenses faites dans le cours de l'activité normale de l'émetteur, sauf les courtages sur les opérations de portefeuille et les impôts.

4. Lorsqu'un émetteur investit dans un fonds commun de placement ou dans une société d'investissement à capital variable, le ratio des dépenses de gestion doit être calculé en tenant compte des seuls postes de l'actif de l'émetteur sur lesquels les frais de gestion sont imputés.

5. Les états financiers doivent présenter avec suffisamment de détails le montant des frais de gestion et, le cas échéant, des autres dépenses à la charge de l'émetteur.

6. Les frais à la charge des porteurs plutôt que de l'émetteur pour des services particuliers comme la rémunération de fiduciaire pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les frais de rachat, les frais de transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement reliés, ou les frais exigés pour tout autre service particulier rendu à une catégorie d'épargnants, sont établis séparément, dans un seul tableau, donné dans le prospectus simplifié ou dans une note aux états financiers, et ne sont pas inclus dans le calcul du ratio des dépenses de gestion.

Rubrique 11: Objectifs et politique d'investissement

1. Énoncer précisément les objectifs d'investissement de l'émetteur.

2. Référer à la notice annuelle relativement à l'information concernant la politique d'investissement suivie par l'émetteur en vue d'atteindre ces objectifs.

Instructions

Énoncer des objectifs comme, par exemple, la plus-value à long terme ou le revenu à court terme, et

décrire les genres de titres dans lesquels l'émetteur se propose d'investir.

Rubrique 12:

Dividendes ou autres distributions

Indiquer, dans une note aux états financiers, le montant des dividendes par action ou part, y compris les dividendes réinvestis, ou de toute autre distribution faite au cours de chacun des cinq derniers exercices financiers.

Instructions

Les dividendes sont calculés par titre et présentés séparément pour chaque catégorie de titres pour chacun des exercices financiers. Les modifications nécessaires doivent être faites pour donner effet aux modifications du capital.

Rubrique 13:

Régime fiscal des porteurs

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

1° de toute distribution à ces porteurs sous forme de dividendes, y compris les sommes réinvesties;

2° du rachat des titres;

3° de la vente de titres;

4° du transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement, le cas échéant.

Rubrique 14:

Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 15:

Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans la notice annuelle.

Rubrique 16:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de titres de l'émetteur.

Rubrique 17:

Droits de résolution et sanctions civiles

Le prospectus simplifié contient la mention suivante:

« Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

90. L'intitulé de l'annexe VI de ce règlement est remplacé par le suivant:

« NOTICE D'OFFRE (PETITE ENTREPRISE) ».

91. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 1 par la suivante:

« La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre de la notice d'offre:

« Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre: toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

92. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, du premier paragraphe de la rubrique 2 par ce qui suit:

« Les renseignements concernant la répartition du produit du placement sont présentés, sous forme de tableau, en page de titre de la notice d'offre. ».

93. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de l'instruction 2 de la rubrique 2 par la suivante:

« 2. Le tableau présente séparément l'information concernant les titres pris ferme ou achetés ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui sont placés pour compte. ».

94. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de l'instruction 2 de la rubrique 4 par la suivante:

« 2. Lorsque le contrat contient une clause de sauvegarde, le mentionner. Cette mention se présente sous la forme du modèle suivant:

«En vertu d'un contrat intervenu le _____ entre la société et _____ à titre de _____, la société a convenu d'émettre et le _____ a convenu de souscrire à la date du _____ au prix de _____ \$, les titres suivants: _____, payables comptant sur livraison. Le _____ a la faculté de résoudre ce contrat à son gré, sur le fondement de son appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le _____ est tenu de prendre livraison de la totalité des _____ et d'en payer le prix, s'il souscrit _____ ».

95. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 5 par la suivante:

« Rubrique 5:
Facteurs de risque

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque. ».

96. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe VI, après la rubrique 5 de la rubrique suivante:

« Rubrique 5.1
Dilution

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit

fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____ \$
Actif corporel net avant le placement	_____ \$
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____ \$
Actif corporel net compte tenu du placement	_____ \$
Dilution pour le souscripteur	_____ \$
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	_____ %

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement. ».

97. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 10 par la suivante:

« Rubrique 10:
Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décision sur les grandes orientations de l'émetteur.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par l'option;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;

h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);

i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1^o Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2^o Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant les émetteurs non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1^o le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2^o le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels. »

98. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, du paragraphe 3 de la rubrique 15 par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. »

99. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 21 par la suivante:

« Rubrique 21:

États financiers et rapport du vérificateur

La notice d'offre présente les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à la section II du chapitre

premier du titre deuxième; toutefois, en ce qui concerne les exercices précédents, seuls sont exigés les états des deux derniers exercices. »

100. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VI, de la rubrique 23 par la suivante:

« Rubrique 23:
Signatures

La notice d'offre est signée par deux dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement. »

101. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe VI, après la rubrique 23 de la rubrique suivante:

« Rubrique 24:
Sanctions civiles

La notice d'offre contient la mention suivante:

« La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » »

102. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de l'annexe VII par le suivant:

« DOCUMENT D'INFORMATION CONCERNANT
LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME OU
LES CONTRATS À TERME »

103. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'annexe VII de l'annexe VII.1:

« ANNEXE VII.1

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne

conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques « Les risques » et « Information supplémentaire ».

Introduction

Le présent document d'information présente des informations générales sur les options négociables en bourse. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les bourses sur lesquelles elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation acceptés par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières.

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu en bourse entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées « modalités »), à l'exception du prix de l'option payé par l'acheteur au vendeur, sont fixées à l'avance par la bourse. Le prix est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue deux types d'options: l'option d'achat et l'option de vente. L'option donne à l'acheteur le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu en bourse entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée à la bourse sur laquelle l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en deux contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation

envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu, en cas de levée de l'option, au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, la bourse sur laquelle l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée trois séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur et supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Caractéristiques des options

Chaque bourse établit les caractéristiques des options cotées. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur une bourse où elle est cotée. Tant la bourse que la chambre de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les conditions des options en cours. En outre, la bourse peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir dans le même sens (c'est-à-dire en additionnant les options d'achat achetées et les options de vente vendues, ou les options d'achat vendues et les options de vente achetées); elle peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

Levée de l'option

Le client doit s'enquérir auprès de son courtier de la date limite fixée pour la levée de l'option. A tout moment avant l'échéance, l'acheteur de l'option peut la lever, en avisant son courtier. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

L'assignation de l'avis de levée à un vendeur constitue la levée de l'option. Pour donner suite à la levée, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur; l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque bourse offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options: avant l'échéance de son option, l'acheteur peut dénouer son opération par une vente de liquidation et le vendeur le peut aussi par un achat de liquidation. Les achats et les ventes de liquidation doivent être effectués par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever, tandis que le vendeur d'option doit faire un achat de liquidation ou attendre l'échéance.

Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. La bourse sur laquelle les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les bourses. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtages

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement

dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. **CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.**

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et des frais de courtage, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.

2. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres ou le produit à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il peut subir une perte.

3. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) peut subir une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du courtage et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché, de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.

4. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse pendant la durée de l'option et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.

5. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente pendant la durée de l'option et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.

6. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, en sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.

7. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de

l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; une bourse peut être amenée à supprimer les négociations sur une option. Dans tous les cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation: à moins que l'option n'arrive à échéance, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.

8. Le vendeur d'option n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer que cela peut survenir à tout moment où la levée présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

9. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée de l'option; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.

10. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur par le vendeur de la différence entre le prix de levée de l'option et le cours de clôture du produit le jour de la levée. L'acheteur qui présente un avis de levée avant la clôture des cours doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre sa décision de lever l'option et la clôture des cours, moment où la valeur de levée est calculée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison effective, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée avant le jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute baisse de cours survenue entre la clôture des cours le jour de la levée et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après le cours de clôture le jour de la levée.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement

plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son courtier:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des courtages;
- des exigences de couverture;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son courtier ou à la bourse où l'option est cotée. »

104. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe VIII, avant la rubrique 1, du texte suivant:

« Dans le cas où il n'y a pas de sollicitation, faire les adaptations nécessaires. »

105. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, du paragraphe 2° de la rubrique 2 par le suivant:

« 2. Indiquer si la sollicitation est faite pour le compte d'une personne étrangère à la direction et donner le nom de celle-ci. »

106. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de la rubrique 6 par la suivante:

« Rubrique 6:
Rémunération de la haute direction

1. Champ d'application

L'information à fournir se rapporte à la haute direction de la société: président et vice-présidents du Conseil s'ils accomplissent leurs fonctions à plein temps, président, vice-présidents responsables d'une partie ou d'un aspect important de l'entreprise (branche d'activité, ventes, finances, etc.) et les autres membres de la direction de l'émetteur ou d'une filiale exerçant des pouvoirs de décision sur les grandes orientations de l'émetteur.

La rémunération des administrateurs qui ne font pas partie de la haute direction n'est prise en compte qu'au paragraphe 6.

2. Rémunération en espèces

1° Donner le montant global de la rémunération en espèces versée à la haute direction par la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice.

La rémunération en espèces comprend notamment le traitement, les jetons de présence, les commissions et les primes. Cette information peut aussi être ventilée selon ces postes.

L'information peut être présentée selon le tableau suivant:

RÉMUNÉRATION EN ESPÈCES

Nombre	Somme
Haute direction _____	Rémunération en espèces _____ \$

2° En plus des sommes effectivement versées au cours et au titre du dernier exercice, la rémunération en espèces comprend:

a) les primes à payer au titre du dernier exercice, à moins qu'elles n'aient pas encore été attribuées;

b) les primes payées au cours du dernier exercice, au titre d'un exercice antérieur, déduction faite de toute somme qui a déjà été déclarée;

c) toute rémunération gagnée au cours du dernier exercice, mais dont le versement en espèces est différé.

3° La rémunération relative à une partie d'exercice pendant laquelle un intéressé n'a pas exercé des fonctions de haut dirigeant n'a pas à être incluse.

3. Rémunération sous forme de plans

La rémunération sous forme de plans n'est prise en compte que lorsqu'ils ne sont pas offerts à tous les employés à plein temps non régis par une convention collective et qu'ils favorisent les hauts dirigeants par leur champ d'application, par leurs conditions ou par leur fonctionnement.

1° Donner une description de tout plan en vertu duquel une somme ou un avantage a été accordé au cours du dernier exercice ou doit l'être au cours d'un exercice ultérieur.

Cette description comprend:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer les sommes à payer;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) les sommes versées au cours du dernier exercice, déduction faite de toute somme déjà déclarée en raison du paragraphe g;

g) les sommes portées au compte des hauts dirigeants au cours du dernier exercice, dans la mesure où le versement ou l'acquisition définitive n'est pas subordonné à un événement futur.

2° A l'égard des options de souscription ou d'achat de titres accordées au cours du dernier exercice, donner les renseignements suivants:

a) un sommaire des règles du plan;

b) les critères utilisés pour déterminer le nombre de titres visés par l'option;

c) la période en fonction de laquelle les prestations sont déterminées;

d) le tableau des versements;

e) les modifications récentes et importantes du plan;

f) le nombre de titres sur lesquels des options ont été accordées au cours du dernier exercice;

g) la désignation du titre et le nombre de titres visés;

h) le prix moyen de souscription ou d'acquisition par titre (lorsque plus d'une option est accordée, l'information est donnée pour chaque option);

i) le cours du titre à la date de l'octroi lorsque le prix mentionné en h est inférieur au cours à cette date.

3° A l'égard des options de souscription ou d'achat levées au cours du dernier exercice, donner, en outre des informations prévues au 2, a à f, la différence entre le cours du titre et le prix de souscription ou d'achat.

4. Autres avantages

Indiquer le montant global des autres avantages qui ne sont pas déjà couverts dans les avantages reçus en espèces ou sous forme de plans, notamment les avantages personnels, les titres ou biens distribués autrement que sous forme de plans. Ces avantages ne sont pris en compte que dans la mesure où ils ne sont pas offerts, aux mêmes conditions, à tous les employés à temps plein non régis par une convention collective.

La valeur indiquée pour ces avantages est le coût marginal réel supporté par la société et ses filiales.

Toutefois, lorsque la valeur des autres avantages n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par personne, il suffit de le mentionner.

Dans le cas d'une société qui remplit les conditions fixées à l'article 160 du règlement, le seuil de 10 000 \$ est porté à 25 000 \$.

5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier ou de l'avant-dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne.

6. Rémunération des administrateurs

1^o Décrire le mode normal de rémunération des administrateurs, en indiquant le montant de celle-ci, y compris le mode de la rémunération pour participation aux travaux d'un comité ou mission spéciale.

2^o Décrire tout autre mode de rémunération d'un administrateur, en plus ou à la place du mode normal, appliqué lors du dernier exercice, en indiquant le montant de celle-ci.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

7. Dispositions particulières concernant certains émetteurs pour la plupart non constitués en société

L'émetteur non constitué en société donne:

1^o le montant global de la rémunération versée aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice financier en cause;

2^o le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions.

Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire.

Cependant, l'information prévue par le présent article peut être donnée dans les états financiers annuels.

Les mêmes règles s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable qui ne rémunèrent pas directement leurs dirigeants autres que les administrateurs et dont la gestion est confiée à une société de gestion. »

107. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de l'alinéa précédant les instructions de la rubrique 7 par les paragraphes suivants:

« 1. Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou à une personne avec qui ce dirigeant ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

« 2. Cette information est présentée uniquement dans la circulaire établie en vue de l'assemblée annuelle. »

108. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, du paragraphe 2 de l'instruction 3 de la rubrique 7 par le paragraphe suivant:

« 2 un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à deux fois son salaire et soit garanti par une hypothèque de premier rang sur sa résidence principale; ».

109. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe VIII, de l'instruction 6 de la rubrique 9 par la suivante:

« 6. Le paragraphe 2 de la rubrique ne s'applique pas dans les cas suivants:

1^o un changement de vérificateur d'une filiale de l'émetteur assujéti lorsqu'il est proposé que le vérificateur de cette filiale soit remplacé par le vérificateur de la société mère;

2^o un changement de vérificateur lorsque ce changement est requis par une loi. ».

110. L'intitulé de l'annexe IX de ce règlement est remplacé par le suivant:

« NOTICE ANNUELLE ».

111. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe IX, après le paragraphe 3 de la rubrique 8 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas de l'émetteur assujéti qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 160 ou à l'article 161 ou 162 du règlement, on peut ne donner que le nombre de titres comportant droit de vote détenus ou contrôlés par l'ensemble des membres du conseil d'administration. ».

112. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe X par la suivante:

« ANNEXE X

NOTICE ANNUELLE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE**Rubrique 1:****Dénomination sociale et constitution de l'émetteur**

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif.

Instructions

Le texte même de l'acte constitutif ou d'une modification de celui-ci n'a pas à être donné sauf s'il est important pour apprécier les titres offerts par le prospectus simplifié. Voir annexe V, rubrique 6.

Rubrique 2:**Activité de l'émetteur**

1. Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner des renseignements sur des points comme les suivants:

1° faillite, séquestre ou autre procédure similaire;

2° restructuration importante.

3. Lorsque, au cours des deux dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

Rubrique 3:**Évaluation des titres en vue de la souscription ou du rachat**

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 7 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Décrire les règles suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif de l'émetteur en vue de déterminer la valeur liquidative par action ou par part et faire état de toute dérogation à ces règles au cours des trois dernières années.

2. Indiquer brièvement toute différence dans les frais de souscription perçus lors d'une souscription reliée à la conversion ou à l'échange de titres ou au réinvestissement de dividendes.

3. Dans la présente annexe, il faut entendre par « frais de souscription », tous les frais d'administration, notamment les frais reliés à l'ouverture et à l'administration d'un plan d'épargne.

4. En donnant le détail des frais de souscription reliés à un plan d'épargne, indiquer à quel moment au cours de la durée du plan les frais seront perçus.

5. Donner tous les renseignements sur les droits pour le souscripteur d'un plan d'épargne d'obtenir le remboursement des frais de souscription dans l'éventualité où le plan prend fin avant son échéance.

Rubrique 4:**Exercice des principales fonctions**

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 9 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Mentionner le nom et l'adresse de chaque personne et de chacun des dirigeants d'une société, responsable de l'accomplissement des fonctions principales décrites au prospectus simplifié et reprises ci-dessus.

2. Indiquer la méthode de détermination des frais de gestion et donner le total des frais payés au cours de chacun des 5 derniers exercices et pendant l'exercice en cours. Ces renseignements sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date du présent document.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

4. Déclarer tout conflit d'intérêts ou toute possibilité de conflit d'intérêts entre l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur lié à l'émetteur par contrat. (Voir rubrique 8 de l'annexe V.)

3. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner seulement le nom et l'adresse du courtier principal et de brefs détails sur les sujets suivants:

1° le coût total des titres acquis par l'émetteur au cours du dernier exercice en distinguant:

- a) les titres émis ou garantis par un État ou l'une de ses subdivisions;
- b) les billets à court terme;
- c) les autres titres;

2° le coût total des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice de l'émetteur;

3° la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux personnes engagées dans le placement des titres de l'émetteur;

4° la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux fournisseurs de services (statistiques, recherches, etc.) de l'émetteur ou du gérant;

5° le courtage payé au courtier principal au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant payé chaque année et le pourcentage représenté par ce montant par rapport à la totalité des courtages payés par l'émetteur.

4. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

5. Dans la présente annexe, il faut entendre par « courtier principal »:

1° une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

2° une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe.

6. Malgré le fait qu'elle soit un courtier principal au sens du paragraphe 5, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un courtier principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

Rubrique 5:

Politique d'investissement

Indiquer, pour les pratiques suivantes, celles que suit ou compte suivre l'émetteur, avec les règles applicables, et celles qui lui sont interdites. Indiquer aussi

quelles sont les règles qui ne peuvent être changées sans le concours des porteurs de titres de l'émetteur:

1° l'émission de titres autres que ceux visés par le présent prospectus;

2° l'emprunt de sommes d'argent;

3° la prise ferme de titres émis par d'autres émetteurs;

4° la concentration de ses investissements dans un secteur d'activité particulier;

5° l'achat et la vente d'immeubles;

6° l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;

7° l'octroi de prêts;

8° l'investissement d'une proportion déterminée de l'actif dans un genre particulier de titres (par exemple, des obligations, des actions privilégiées, des titres financiers, etc.);

9° l'investissement de plus de 10 % de l'actif de l'émetteur dans les titres d'un autre émetteur;

10° l'acquisition de plus de 10 % des titres d'un émetteur;

11° l'acquisition de titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion;

12° l'acquisition de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;

13° l'achat et la vente de créances hypothécaires;

14° l'achat de titres sur marge et la vente de titres à découvert;

15° l'acquisition de titres non entièrement libérés;

16° l'acquisition de titres pour lesquels il n'y a pas de marché et de titres dont la revente fait l'objet de restrictions;

17° l'acquisition de titres d'émetteurs étrangers;

18° l'acquisition d'or ou de certificats d'or;

19° le nantissement ou l'affectation en hypothèque de biens de l'émetteur;

20° la vente de titres en portefeuille à des dirigeants de l'émetteur ou du gérant, ou l'achat de titres de ces mêmes personnes;

21° la garantie de titres ou d'engagements d'un autre émetteur;

22° l'achat d'options et de droits ou de bons de souscription;

23° la vente, couverte ou à découvert, d'options négociées en bourse;

24° l'acquisition de titres qui peuvent nécessiter de l'acquéreur qu'il réponde à des appels de fonds au-delà du prix d'achat;

25° tout investissement autre qu'en titres;

26° le prêt de titres en portefeuille.

Instructions

1. Aux fins du paragraphe 7, la souscription de titres d'emprunt à titre d'investissement n'est pas considérée comme l'octroi d'un prêt.

2. Aux fins du paragraphe 16, dans le cas où l'émetteur investit dans des titres dont la revente comporte des restrictions, décrire comment ces titres sont évalués en vue du calcul de la valeur liquidative.

Rubrique 6:

Diversification de l'actif

Donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la présente notice annuelle, concernant chaque personne morale dont 5 % ou plus des titres de quelque catégorie sont détenus par l'émetteur.

Dénomination sociale et adresse du siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur	Pourcentage de l'actif ce l'émetteur investi dans ces titres
---	---------------------	---	--

Rubrique 7:

Régime fiscal de l'émetteur et des porteurs

1. Indiquer en termes généraux comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Donner l'information prévue par la rubrique 13 de l'annexe V concernant le régime fiscal des porteurs.

Rubrique 8:

Litiges en cours

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

Rubrique 9:

Dirigeants et fiduciaires

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants et fiduciaires de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission

peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

3. Lorsqu'un dirigeant a occupé plus d'un poste pour l'émetteur, sa société mère ou une filiale de celle-ci, indiquer seulement le premier et le dernier poste occupé.

Rubrique 10:

Rémunération des dirigeants et des fiduciaires

1. Les fonds communs de placement ou les sociétés d'investissement à capital variable qui rémunèrent directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I.

2. Les sociétés d'investissement à capital variable dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion et les fonds communs de placement dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante:

1° le montant global versé aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur ou de fiduciaire.

Cependant, cette information peut être donnée dans les états financiers annuels.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans le prospectus ou la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.

Rubrique 11:

Prêts aux dirigeants et aux fiduciaires

Donner l'information sur tout prêt consenti à un dirigeant ou à un fiduciaire, à un candidat à des fonctions d'administrateur ou de fiduciaire ou à une personne avec qui ce dirigeant, ce fiduciaire ou ce candidat a des liens, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt de caractère courant.

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse de toute personne bénéficiaire d'un tel prêt. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale.

2. Donner l'encours le plus élevé des prêts consentis par l'émetteur ou ses filiales à chacune de ces personnes au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt.

3. Il faut entendre par « prêt de caractère courant »:

1^o un prêt consenti aux mêmes conditions à l'ensemble des salariés et qui n'excède pas 25 000 \$;

2^o un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;

3^o un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein ou à une personne avec qui il a des liens, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4^o un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales.

Rubrique 12:

Personnes ayant des liens avec l'émetteur

Donner, relativement à toute personne mentionnée en réponse à la rubrique 9 de l'annexe V, les informations suivantes:

1. Si cette personne:

1^o a des liens avec l'émetteur;

2^o est un dirigeant d'une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale;

3^o est un dirigeant d'une personne morale ayant des liens avec l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale,

en faire état et donner le détail de la relation.

2. Si l'émetteur:

1^o a des liens avec cette personne;

2^o a des liens avec une personne morale appartenant au même groupe que cette personne;

3^o a des liens avec une personne morale qui a des liens avec cette personne,

en faire état et donner le détail de la relation.

3. Si une personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec la personne mentionnée, en faire état et donner le détail de la relation.

4. Si cette personne a passé un contrat avec l'émetteur, le décrire brièvement, indiquer le mode de fixation de la rémunération de cette personne et donner le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur à cette personne au cours du dernier exercice de l'émetteur.

5. Si une personne mentionnée en réponse à cette rubrique a des liens avec une autre personne qui y est mentionnée, en faire état et donner le détail de cette relation.

6. Chaque fois que la Commission le requiert, faire état de l'expérience professionnelle de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, de ses dirigeants.

Rubrique 13:

Promoteur

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur au cours des cinq années précédant la date de la notice annuelle, donner les renseignements suivants:

1^o son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur;

2^o la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur;

3^o lorsque l'émetteur a acquis au cours des dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de

cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

Rubrique 14:

Principaux porteurs

Donner l'information suivante, arrêtée à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle et présentée sous forme de tableau:

1. Le nombre de titres, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur et du

gérant de l'émetteur, détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Indiquer dans la colonne 5 si les titres sont détenus à titre de propriétaire véritable et propriétaire inscrit, propriétaire inscrit seulement ou propriétaire véritable seulement et indiquer dans les colonnes 6 et 7 respectivement les nombres et les pourcentages qui, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, sont détenus de chaque manière.

Nom et adresse du porteur	Nom de la société	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentages par rapport aux titres de la catégorie
---------------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------	-------------------	------------------	---

2. Si une personne dont le nom est donné en réponse au paragraphe 1 détient plus de 10 %:

1° des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote du placeur lié par contrat ou du courtier principal ou de la société qui les contrôle ou de leur filiale;

2° d'un droit de propriété dans l'entreprise du placeur lié par contrat ou du courtier principal de l'émetteur,

donner le pourcentage représenté par ces titres ou ce droit.

3. Indiquer pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote:

1° de l'émetteur, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires de l'émetteur;

2° du gérant, de la société mère ou d'une filiale, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants du gérant.

Dénomination sociale	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Pourcentages par rapport aux titres de la catégorie
----------------------	-------------------------------	----------------------	---

Instructions

1. Lorsqu'une personne morale est le porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, la Commission peut exiger que soit indiqué le nom de toute personne qui est propriétaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie donnant droit de vote de cette personne morale. Le nom de cette personne est alors donné dans une note au tableau décrit au paragraphe 1.

2. Pour déterminer si une personne est porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie comportant droit de vote, il faut tenir compte de tous les titres détenus, qu'ils soient immatriculés ou non au nom de cette personne.

3. En réponse au paragraphe 1, lorsqu'il n'y a pas eu de changement important relativement à l'information exigée depuis la date des états financiers produits pour le dernier exercice financier, l'information peut être arrêtée à la date des états financiers.

4. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeurs, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

5. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre ou le montant des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

6. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur, de la société mère, du gérant ou de sa société mère, une

personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au prospectus ou est une personne morale appartenant au même groupe que cette autre personne, indiquer la nature de ces liens.

Rubrique 15:

Dirigeants et autres personnes intéressés dans les opérations importantes

Décrire brièvement l'intérêt des personnes suivantes dans toute opération importante conclue au cours des trois années qui précèdent la date du présent document ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur ou l'une de ses filiales:

- 1° le gérant de l'émetteur;
- 2° le placeur principal de l'émetteur;
- 3° le courtier principal de l'émetteur;
- 4° un dirigeant ou un fiduciaire de l'émetteur ou des personnes mentionnées en 1, 2 et 3;
- 5° un porteur de titres mentionné en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 14;
- 6° une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou une personne morale qui appartient au même groupe que celle-ci.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et sa relation avec l'émetteur.
2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération de caractère courant, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.
3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs de la même catégorie de titres.
4. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

- 1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;
- 2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;
- 3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts,

agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

- a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs d'une société qui est partie à l'opération;
- b) il s'agit d'une opération courante conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

5. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

Rubrique 16:

Dépositaire de titres du portefeuille

1. Donner le nom, l'adresse du principal établissement et la nature de l'activité de tout dépositaire des titres du portefeuille de l'émetteur ainsi que le lieu où sont matériellement gardés les titres. Le nom du dépositaire peut être omis s'il s'agit d'une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, chapitre C-40) ou avec le consentement de la Commission.
2. Indiquer brièvement le contenu de l'entente conclue avec le dépositaire.

Rubrique 17:

Contrats importants

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date du présent document; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans le présent document ou dans le prospectus simplifié et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.

2. L'information à donner sur un contrat comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie et la nature du contrat, exposées de façon concise.

3. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

Rubrique 18:

Autres faits importants

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans le prospectus simplifié.

Rubrique 19:

Attestations

La notice annuelle contient les attestations suivantes:

1° « La présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié. »

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances, par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs ou fiduciaires et, le cas échéant, par le gérant.

2° « A notre connaissance, la présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ 0 _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié. »

Cette attestation est signée par le placeur. »

113. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe XI, de la rubrique 8 par la suivante:

« Rubrique 8:

Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres. »

114. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe XII, à la fin de la rubrique 12 du texte suivant:

« Notamment, donner le détail de toute convention ou de tout plan concernant l'indemnisation d'un dirigeant en cas de cessation d'emploi ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle. »

115. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'annexe XII, après la rubrique 14 de la rubrique suivante:

« Rubrique 14.1:

Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également l'importance de tout avantage échéant à un porteur de titres à la conclusion de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste. »

116. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe XIII, après la rubrique 13 de la rubrique suivante:

« Rubrique 13.1:

Évaluation

1. Lorsqu'une évaluation est fournie, en donner un résumé. Ce résumé comprend, notamment, la méthode de calcul, l'étendue de l'examen et les hypothèses principales sur lesquelles s'appuie l'évaluation. Il indique également l'importance de tout avantage échéant à un porteur de titres à la conclusion de l'offre.

2. Indiquer l'endroit où l'évaluation peut être consultée et rappeler le droit du porteur de titres de la catégorie visée d'en obtenir une copie en payant les frais de reproduction et de poste. »

117. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'annexe XIV, de la rubrique 8 par la suivante:

« Rubrique 8:

Disponibilité des fonds

Indiquer la nature exacte des dispositions prises par l'initiateur pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres présentés en réponse à l'offre, notamment la provenance des fonds, les conditions précises de toute convention relative au financement de l'opération, à la garde des fonds ou à la garantie de règlement des titres. »

118. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'annexe XIV, après la rubrique 20 de la rubrique suivante:

« Rubrique 20.1:
Consentement à l'usage d'un rapport d'expert.

Lorsque l'avis du dirigeant mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie de l'avis ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation de l'avis, il faut que le consentement écrit de cette personne soit déposé auprès de la Commission avec l'avis ou reproduit dans celui-ci, conformément à l'article 84 du règlement. »

**RÉPARTITION DU PRODUIT
DU PLACEMENT**

Prix d'offre	Rémunération du placeur*	Produit net du placement
Par unité		
Total		

* Ne s'applique que dans le cas d'un courtier inscrit. Dans le cas d'une autre personne la rémunération n'est pas permise (article 48 de la Loi).

Toute rémunération autre qu'une décote ou une commission en espèces fait l'objet d'une note à la suite du tableau.

Dans le cas de titres dont le règlement n'est pas exigé au comptant, donner tous les détails sur les modalités du règlement.

Si l'offre est faite conformément à un plan d'acquisition, décrire brièvement le fonctionnement de ce plan et indiquer la date de son début.

Rubrique 2:
Mode de placement

1. Dans le cas du placement effectué par un courtier qui souscrit ou s'engage à souscrire tout ou partie de l'émission, donner le nom du courtier et décrire ses engagements concernant la prise de livraison et le paiement des titres, notamment la clause de sauvegarde et indiquer la date à laquelle le courtier doit souscrire les titres.

2. Décrire brièvement tout autre mode de placement. Dans le cas du placement pour compte, indiquer autant que faire se peut la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à recueillir, ainsi que la date la plus tardive où peut prendre fin le placement. Dans le

119. Ce règlement est modifié par l'addition après l'annexe XV de l'annexe XVI:

« ANNEXE XVI

NOTICE D'OFFRE (Valeurs refuges)

Rubrique 1:
Répartition du produit du placement

Les renseignements portent sur tous les titres et sont présentés sous forme de tableau en page de titre de la notice d'offre.

cas d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir, le produit du placement est déposé auprès d'une société de fidéicomis ou d'une personne acceptée par la Commission et qui s'engage à le remettre aux souscripteurs si ce minimum n'est pas atteint.

Indiquer si un intérêt sera payé ou non sur les fonds retournés.

Rubrique 3:
Marché pour la négociation des titres

1. En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts, l'indiquer en caractère gras, en page de titre:

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres en sorte qu'il peut être difficile ou même impossible pour les porteurs d'en disposer. Ils ne peuvent en disposer qu'à la suite de l'établissement d'un prospectus, sauf dans le cas d'une cession en faveur d'un des souscripteurs ou en faveur de personnes avec qui les souscripteurs ont des liens. Dans ce dernier cas, la Commission doit être avisée de l'opération cinq jours avant celle-ci. »

2. Indiquer la méthode de détermination du produit net du placement: négociations avec le courtier, décision arbitraire de la société, etc.

**Rubrique 4:
Emploi du produit net du placement**

1. Indiquer le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois.

2. Donner les détails de toute convention prévoyant qu'une partie quelconque du produit net sera gardée en fidéicommiss ou ne deviendra disponible qu'à la réalisation de certaines conditions.

Instructions

1. Les renseignements concernant l'emploi du produit net doivent être suffisamment précis. Dans la plupart des cas, il ne suffit pas de dire que « le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise ».

Dans le cas d'une entreprise du secteur primaire, pour les fonds dont l'emploi n'est pas encore arrêté, indiquer si ces fonds seront gardés en fidéicommiss, bloqués, investis ou versés au fonds de roulement de l'émetteur. Dans le cas des fonds gardés en fidéicommiss, bloqués ou investis, donner les détails des ententes conclues pour le contrôle de ces fonds et de la politique d'investissement. Indiquer les raisons pour lesquelles des fonds sont versés au fonds de roulement.

2. Indiquer, dans l'ordre de priorité, les emplois que l'on compte faire du produit du placement au cas où il serait inférieur aux prévisions. Toutefois, ces renseignements ne sont pas nécessaires dans le cas d'une prise ferme.

3. Si des fonds importants doivent venir en complément du produit du placement, indiquer les sommes et leur provenance. Si une partie importante du produit du placement est affectée au remboursement d'un emprunt, indiquer l'emploi de ces fonds d'emprunt dans le cas d'emprunts datant de moins de deux ans.

4. Si une partie importante du produit du placement est employée à l'acquisition de biens, hors du cours de l'activité normale de l'émetteur, décrire brièvement ces biens et donner les détails du prix payé ou attribué pour les diverses catégories de biens. Indiquer de qui ces biens sont acquis et comment le coût d'acquisition a été établi.

Décrire brièvement le titre de propriété ou les droits que l'émetteur a acquis. Lorsque la contrepartie de ces biens comprend des titres de l'émetteur, donner tous les détails, y compris ceux concernant l'attribution ou l'émission de titres de la même catégorie au cours des deux années précédentes.

**Rubrique 5:
Détails concernant le placement**

1. Lorsque des actions sont émises, décrire les actions offertes, en donnant les renseignements suivants:

1^o le droit au dividende;

2^o le droit de vote;

3^o les droits en cas de liquidation ou de partage;

4^o le droit préférentiel de souscription;

5^o le droit de conversion;

6^o les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou de la remise des actions;

7^o les conditions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;

8^o les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;

9^o les clauses relatives à la modification de ces droits ou conditions.

2. Si les droits de porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission.

4. Dans le cas de valeurs autres que des actions ou des obligations, décrire brièvement les droits qui s'y rattachent.

Dans le cas de parts d'une société en commandite, donner les obligations et les droits des commandités et des commanditaires, le mode de financement de la société ainsi que le rôle et le mode de rémunération des commandités.

**Rubrique 6:
Dénomination sociale et constitution de l'émetteur**

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et celle de son principal établissement. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. Dans le cas d'une société en commandite, donner un résumé des principaux points du contrat de société.

**Rubrique 7:
Description de l'activité de l'émetteur**

Donner un résumé de l'activité actuelle et projetée de l'émetteur et, le cas échéant, de ses filiales. Décrire

brèvement l'évolution générale au cours des dernières années du secteur d'activité dans lequel l'émetteur est engagé ou se propose de s'engager.

**Rubrique 8:
Promoteur**

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur ou d'une filiale au cours des cinq années précédentes, donner les renseignements suivants:

1^o son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie reçue ou à recevoir de l'émetteur ou d'une de ses filiales;

2^o la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur ou par ses filiales;

3^o lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur, une de ses filiales ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

**Rubrique 9:
Dirigeants**

Donner le nom et l'adresse de chacun des dirigeants de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

**Rubrique 10:
Facteurs de risque**

1. Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, les facteurs de risque et la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans la notice d'offre pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. En plus de facteurs communs à un secteur d'activités, il faut mentionner tout facteur particulier susceptible d'affecter l'appréciation des risques que ferait un épargnant avisé.

3. S'il existe un risque que la responsabilité de l'acquéreur des titres soit engagée au-delà du prix du titre, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

**Rubrique 11
Dilution**

Mentionner en page de titre, s'il y a lieu, la dilution des titres offerts, calculée sur l'actif corporel net compte tenu du placement. Cette information peut être donnée ailleurs dans le prospectus pourvu qu'il en soit fait mention en page de titre et qu'un renvoi indique où est donnée cette information. Présenter sous la forme du tableau suivant.

Dilution par action

Prix d'offre	_____	\$
Actif corporel net avant le placement	_____	\$
Augmentation de l'actif corporel net résultant du placement	_____	\$
Actif corporel net compte tenu du placement	_____	\$
Dilution pour le souscripteur	=====	%
Pourcentage de dilution par rapport au prix d'offre	=====	%

Instructions

1. L'émetteur n'a pas à donner l'information prévue par cette rubrique lorsqu'elle est dépourvue d'intérêt.

2. Aux fins du calcul de l'actif corporel net compte tenu du placement, il faut déduire la rémunération du placeur et les frais relatifs au placement.

**Rubrique 12:
Litiges en cours**

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur ou une filiale est partie ou qui porte sur certains de leurs biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

**Rubrique 13:
Titres bloqués**

1. Indiquer, sous la forme du tableau suivant, le nombre de titres de chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote qui sont, à la connaissance de l'émetteur, bloqués entre les mains d'un tiers.

TITRES BLOQUÉS

Désignation de la valeur (par catégorie)	Nombre de titres bloqués	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
--	--------------------------	--

2. Indiquer également le nom du dépositaire, les conditions auxquelles le propriétaire en retrouvera la libre disposition et la date prévue, si elle peut être déterminée.

Instructions

Les renseignements demandés sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice d'offre.

Rubrique 14:

Vérificateur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Dans le cas du placement d'actions, donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer la ville où sont gardés les registres des transferts de chaque catégorie d'actions.

Dans les autres cas, indiquer la ville où est gardé chaque registre dans lequel sont inscrits les transferts de titres.

Rubrique 15:**Contrats importants**

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur ou une filiale au cours des deux années qui précèdent la date de la notice d'offre; donner notamment la date du contrat, le nom des parties et une brève description. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement.

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans la notice d'offre et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale.

2. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci.

Rubrique 16:**Société constituée depuis moins d'un an**

Dans le cas d'une entreprise constituée depuis moins d'un an à la date de la notice d'offre, indiquer le chiffre réel ou estimatif des frais d'établissement, en distin-

guant les frais administratifs des autres frais; dans chaque cas, ventiler les frais selon qu'ils ont été faits ou restent à faire.

Rubrique 17:**Aspect fiscal**

1. Indiquer comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Indiquer les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

1^o de l'acquisition des titres;

2^o de toute distribution à ces porteurs sous toute forme;

3^o du rachat des titres;

4^o de la vente des titres.

En réponse à cette rubrique, il doit être tenu spécialement compte de la Loi sur les impôts du Québec.

Rubrique 18:**Prévisions financières**

L'émetteur qui établit des prévisions financières doit le faire conformément aux instructions générales de la Commission; elles doivent alors être publiées dans la notice d'offre, accompagnées des commentaires de l'expert-comptable.

Rubrique 19:**Conflits d'intérêts**

Déclarer toute situation de conflit d'intérêts pour l'émetteur, le placeur, le promoteur, les dirigeants et toute personne appelée à fournir des services professionnels à l'émetteur (gestionnaire, évaluateur, etc.). Notamment, décrire les liens entre ces personnes et indiquer si des opérations ont été effectuées entre elles (achat ou vente de biens, contrats de services, etc.); décrire chacune de ces opérations.

Rubrique 20:**Autres faits importants**

Donner les détails de tout autre fait important relatif au placement.

Rubrique 21:**Sanctions civiles**

La notice d'offre contient la mention suivante:

« La Loi sur les valeurs mobilières permet à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des

dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec une notice d'offre contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

Rubrique 22:

Mise en garde

La mise en garde suivante apparaît sur la page de titre de la notice d'offre:

« Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »

Rubrique 23:

Signatures

La notice d'offre est signée par deux dirigeants de l'émetteur et par le promoteur. Elle est également signée par le courtier s'il effectue le placement. »

120. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985, à l'exception des articles 81, 82, 97, 106 et de la rubrique 10 de l'annexe X prévue à l'article 112 qui entrent en vigueur le 30 décembre 1985.